

LA SAVONNERIE DE NYONS
Société Anonyme au capital de 225 500 euros
Siège social : 70 rue Félix Maurent - Z.A.C. Les Laurons II
26110 NYONS
750 286 379 RCS ROMANS-SUR-ISERE

TEXTE DES RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2025

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – Quitus au Président et aux administrateurs – Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du CGI).*

1. – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, le rapport de gestion du conseil et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, faisant ressortir un bénéfice de 497 510,14 euros.

2. – Elle donne quitus entier et sans réserves tant au Président du Conseil d'Administration qu'aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice clos le 31 décembre 2024.

3. – L'assemblée générale statuant sur le rapport du conseil d'administration, en application de l'article 223 quater du CGI, prend acte que les comptes de l'exercice comportent des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, et approuve leur montant qui s'élève à un montant global de 30 635 euros, correspondant notamment aux loyers non déductibles d'un véhicule de tourisme.

DEUXIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat).*

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 497 510,14 euros, de la manière suivante :

Origine :

Autres réserves « antérieur » 2 252 346,56 euros

Bénéfice de l'exercice 497 510,14 euros

Affectation :

- Dividendes 250 000,00 euros

Soit 1,108647450 euros environ par action

- Autres réserves..... 247 510,14 euros

Cette distribution représente un dividende de 1,108647450 € environ pour chacune des 225 500 actions composant le capital social. Ce dividende sera détaché de l'action le 3 juillet 2025 et mis en paiement le 7 juillet 2025.

Il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2013, les dividendes distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif et ouvrent droit à un abattement de 40% prévu au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale rappelle aux actionnaires que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune); la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis de Code général des impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICES	Nombre d'actions rémunérées	DIVIDENDES Total en euros	Dividendes par action en euros
31 décembre 2023	225 500	200 000	0,886917960
31 décembre 2022	225 500	270 000	1,197339246

31 décembre 2021	225 500	150 000	0,665188470
------------------	---------	---------	-------------

() pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts*

TROISIEME RESOLUTION *(Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce).*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION *(Pouvoirs en vue des formalités).*

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.
